



Procès-verbal provisoire
9^e réunion du Groupe de Travail 3 du CCRPL

Reste des ORP et des eaux de haute mer non couvertes par les ORP

Mardi 8 avril 2014. De 14.45 h à 17 h
Renaissance Brussels Hotel
Rue du Parnasse 19. Brussels

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la 8e réunion du GT3 du 12 mars 2013.

Le procès-verbal est approuvé sans modifications.

M. Suárez-Llanos signale qu'au cours de la dernière réunion, la possibilité de créer des groupes de travail spécialisés par thèmes avait été présentée. Les groupes devraient avoir un nombre réduit de membres pour qu'ils soient plus efficaces.

M. Aldereguía souligne que le Secrétariat peut actuellement travailler plus en ligne, tel qu'il avait été proposé. De plus, une troisième personne, Mme Iglesias, a été embauchée pour aider dans les tâches administratives et techniques.

Par ailleurs, il explique que, lors de la dernière réunion du Pacifique Sud, la relation de la Commission européenne avec les ONG et le secteur a été positive. Cependant, il a reçu des plaintes sur l'attitude de la délégation de l'Union européenne au cours de cette réunion car il n'y a pas eu suffisamment de coordination avec le CCRPL.

Mme Koucinka indique sa surprise parce que la Commission a qualifié de succès cette réunion alors que les quotas de maquereau ont été réduits de 20 %. Elle espère que la coopération et la coordination avec l'UE s'améliore pour les réunions à venir.

2. Lecture et approbation de l'ordre du jour

Il est approuvé sans modifications.



3. Nouveauté des ORP couvertes par ce Groupe de Travail

a. CCAMLR

Les débats du mois d'octobre 2013 avaient porté essentiellement sur l'adoption des aires marines protégées. Le numéro obligatoire d'identification de navires a été adopté et c'est aussi l'année où la première discussion de la conformité pays par pays a été engagée ; il va même y avoir un suivi annuel de cette mesure.

Une proposition importante de l'UE a été l'adoption de mesures commerciales. Une autre discussion a été celle de la capacité de certaines zones de la mer de Ross, refusée par la Russie. Maintenant les débats se centrent sur les indicateurs pour déterminer s'il y a une surcapacité.

Pour cette année, la priorité de la Commission, qui sera proposée aux États membres pour qu'ils la valident, va se focaliser sur les zones marines protégées.

M. Liria demande au sujet de l'attitude de la Chine au sein de la CCAMLR. Le représentant de la Commission indique que la Chine maintient un profil bas. Cependant, ce pays a adopté cette année une position plus constructive que celle des années précédentes.

b. SEAFO

Le représentant de la Commission indique qu'ils ont tenu une réunion en Namibie où ils ont décidé de préparer deux textes biannuels : un sur la légine australe, dont le TAC a augmenté de 20 % par rapport au TAC précédent, et un autre sur le géryon ouest-africain, pour lequel le Comité scientifique a décidé un TAC qui représente un statu quo au sein de la SEAFO.

Par ailleurs, il souligne qu'ils se sont rendu compte de l'existence de problèmes fonctionnels du Comité scientifique, ce qui leur empêche d'être plus efficaces. Afin d'améliorer, l'accès à l'information devrait être plus facile et le travail devrait être préparé avant la tenue du comité.

En ce qui concerne le suivi et les activités de contrôle, des mises à jour du système de surveillance et d'observation ont été approuvées. Il précise que des actualisations portant sur l'inspection de la mer sont nécessaires et que pour cette ORP, elles sont basées sur l'Accord des Nations Unies sur les stocks. En outre, ils ont adopté des dispositions sur l'inspection des débarquements dans les ports et la transmission d'information au Secrétariat de la SEAFO.



M. Cabral s'intéresse sur le type de navires qui opèrent dans la zone.

Le représentant de la Commission explique que ce sont des bateaux qui pêchent la langouste. Il va toutefois vérifier le type exact de navires et remettra l'information au Secrétariat du CCRPL.

M. Aldereguía demande si les captures sont stables lorsqu'elles sont comparées avec celles de dix ans auparavant. Le représentant de la Commission signale que cette ORP n'est pas très grande et qu'elle a des difficultés pour recueillir des données afin de bien pouvoir évaluer les stocks. Cependant, les captures sont relativement stables. Ils ont pu obtenir un engagement pour le crabe royal, autour d'un TAC de 200 tonnes. Pour le requin marteau, il indique que c'est très cyclique ; maintenant, les captures ne dépassent pas les 100-150 tonnes.

M. Suárez-Llanos voudrait connaître les pays ayant plus de poids au sein de cette ORP. Le représentant de la Commission répond que, pour les premières années, c'était l'UE, la Norvège, l'Angola, l'Afrique du Sud et la Namibie. Le Japon s'est uni il y a trois ans car avant ils pêchaient dans la zone mais sans être une partie contractante ; il a été obligé à faire partie de cette ORP. Depuis un an, la Corée est aussi une partie contractante.

4. Situation concernant les ports du Chili. Nouveautés dans la région de l'Atlantique sud.

SPRFMO

M. Suárez-Llanos indique que rien n'a changé au sujet des ports du Chili. Après le changement de gouvernement au mois de février, le secteur n'a aucune nouveauté.

M. Van Balsfoort explique que deux bateaux de son association étaient partis pêcher dans la zone et ont eu accès aux ports du Chili. Il pense qu'ils vont pouvoir continuer à y accéder. Ils n'ont toutefois pas besoin de débarquer là-bas. Par ailleurs, il estime que le changement de gouvernement n'a pas eu de conséquences sur les obligations internationales.

Le représentant de la Commission informe qu'en 2010 un décret avait été adopté : il bloque les débarquements de captures de chinchard par la flotte communautaire pour des raisons de viabilité des ressources. À partir de 2012, la flotte de l'UE a débarqué du chinchard, ce qui devrait continuer à se faire en toute normalité car ces débarquements sont réglementés dans le cadre de l'ORP. Cependant, la Commission a demandé des éclaircissements à l'administration



chilienne sur une série d'exigences très techniques de leur réglementation. Ils attendent toujours la réponse.

M. Suárez-Llanos signale que l'espadon a toujours la même problématique et demande à la Commission d'insister afin de trouver une solution.

Le représentant de la Commission indique qu'ils voient une évolution négative sur ce sujet. Du point de vue de la Commission, il semble que le Chili n'est pas prêt à signer le mémorandum d'accord existant. Le Chili montre sa disponibilité pour poursuivre les négociations mais la Commission observe que les progrès concrets sont très limités.

Le CCRPL demande à la Commission de lui remettre, si possible, le résumé des actions menées sur cette question.

En ce qui concerne les nouveautés dans la région Pacifique sud, dans la SPRFMO, le représentant de la Commission explique que la relation avec le Chili dans ce cadre est celle d'alliés ; ils se soutiennent et travaillent en coordination pour présenter des propositions. Lors de la réunion du mois de janvier, la flotte communautaire a obtenu un TAC de 26.000 tonnes, dans un cadre général de réduction des TAC.

D'autre part, il indique que l'UE a présenté un plan de récupération du chinchard, une mesure spécifique sur la pêche de fond, de nouvelles mesures pour la protection des oiseaux et l'adoption obligatoire du numéro d'identification pour les bateaux.

M. Van Balsfoort signale que, en ce qui concerne la mesure pour la protection des oiseaux, la situation devient trop exagérée car ils doivent emmener un observateur à bord uniquement pour cette question. Le représentant de la Commission explique que ceci est dû au manque de données scientifiques.

M. Liria s'intéresse sur la mesure volontaire pour le chalutage de fond. Le représentant de la Commission informe que cette année l'UE a rendu cette mesure obligatoire, ce qui limite le niveau des captures et la zone d'opération.

M. Aldereguía spécifie que le sujet des rejets a été débattu avec la Commission au cours des derniers mois. Il voudrait savoir quelle est la situation pour une flotte non sujette à une ORP ni à un accord de pêche, comme ceci peut être le cas pour celle de l'Atlantique sud-ouest.



M. Liria déclare que le règlement de base est clair. Les navires du CCRPL opèrent dans des zones réglementées par des accords de pêche, dans les zones des ORP et dans les zones où il n'existe pas d'ORP. La Commission elle-même précise dans tous les forums que son intérêt primordial est le respect de l'obligation de débarquement dans les eaux communautaires. En particulier, l'article 15.1 se penche sur les espèces réglementées et non pas sur les eaux de pays tiers. L'UE respecte les normes des pays tiers, ce qui est bien clair dans le règlement. L'article 15.2 établit que les engagements internationaux sont prioritaires face au règlement de base. Par exemple, dans le cas de la NAFO, ce sont ses normes qui sont appliquées. En ce qui concerne l'Atlantique sud-occidental, les espèces ne sont pas réglementées par des TAC mais des mesures ont été prises, comme le règlement 734 que la flotte européenne respecte, alors que les autres ne le font pas. Nous ne devons pas permettre que ceci se produise. Il faut soutenir les tentatives de l'UE visant à mener une politique plus sévère sur les rejets, mais ils ne peuvent pas imposer aux flotilles européennes des conditions qui ne sont pas imposées au reste des flottes.

M. Van Balsfoort pense que nous devons connaître clairement l'interprétation concernant notre pêche. L'article 15.1 du règlement de base n'est applicable qu'aux bateaux qui opèrent dans les eaux communautaires. Il souhaite savoir si les norvégiens qui pêchent dans l'UE devront aussi respecter ce règlement.

M. Liria indique qu'il en a parlé avec du personnel de la Commission et qu'ils ont tous été d'accord sur le fait que l'interprétation de l'article 15.1 ne laisse aucun doute : il n'est pas applicable aux eaux des pays tiers.

M. Aldereguía précise que la Commission lui a indiqué que, lors des négociations des accords de pêche, ils essaient de forcer les pays tiers à mettre en œuvre une politique de zéro rejet dans leur zone des 200 milles. La Commission a aussi souligné que le résultat final de l'accord de pêche ne va pas dépendre de l'acceptation par le pays tiers de cette politique concrète. Ce que le CCRPL veut défendre pour la dimension externe est que toutes les pêcheries soient soumises aux mêmes principes de durabilité et de règles du jeu équitables.

M. Liria met en relief que la Commission ne devrait pas imposer sa politique spécifique sur les rejets face à d'autres qui pourraient être meilleures car plus spécifiques, comme c'est le cas pour celle de la Norvège, l'Islande ou la Nouvelle Zélande. Une norme horizontale sur ce sujet pourrait être une grave erreur.



Le représentant de la Commission commente qu'en ce qui concerne les ORP, ils souhaitent aborder chacune de manière spécifique et éviter qu'une obligation communautaire aille à l'encontre d'une norme internationale. Ce qui est recherché est qu'une exception sur ce sujet soit faite pour les ORP. Si l'ORP ne réglemente pas le sujet des rejets, ils essaieront d'assurer des conditions de concurrence équitables. Les règles des ORP ont la priorité face au règlement de base.

5. Divers

Aucun sujet.

Fermeture de la réunion.

BROUILLON